

Opération

Démolition de la piscine municipale

31 Rue du Maréchal Leclerc
72330 CERANS - FOULLETOURTE

C.C.T.P.



Maître d'ouvrage

Commune de Cérans – Foulletourte
1 Place Pierre Belon
72330 Cérans – Foulletourte
Tél. : 02.43.87.80.20



Maître d'œuvre – Economiste de la construction

LC DEVELOPPEMENT
26 Rue Nationale
72550 Coulans Sur Gée
Tél. : 02 43 47 85 27
Mail : lcdeveloppement.jl@gmail.com
Site internet : www.lc-economie.fr



DEMOLITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

31 Rue du Maréchal Leclerc – CERANS – FOULLETOURTE 72330

LISTE DES LOTS

Lot 01 DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS

SOMMAIRE

GENERALITES

I - OBJET DU CCTP

II - SPECIFICATION DE L'OUVRAGE

a - Programme de l'opération

b - Situation du projet dans la réglementation

c - Documents de base régissant les travaux

d - Exigences des résultats de contrôles et vérifications (Essais COPREC)

III - MISSION DES INTERVENANTS

IV - LISTE DES PRESTATIONSS

V - OPTIONS

VI - NOTES GENERALES A TOUTES LES ENTREPRISES

- NG 01 - Connaissance du projet
- NG 02 - Connaissance des lieux
- NG 03 - Vérification des documents
- NG 04 - Relations avec les services Publics ou Concédés
- NG 05 - Frais de tirage
- NG 06 - Plans d'exécution - Etudes de détails
- NG 07 - Dossier des ouvrages exécutés - Dossier des interventions ultérieures
- NG 08 - Installation de chantier
- NG 09 - Hygiène et Sécurité (plans d'hygiène et sécurité)
- NG 10 - Implantation des bâtiments
- NG 11 - Bureau de chantier
- NG 12 - Panneau de chantier

- NG 13 - Clôture de chantier et circulation de chantier
- NG 14 - Gardiennage
- NG 15 - Bruits de chantier
- NG 16 - Echafaudage - Montage et stockage
- NG 17 - Echantillonnages
- NG 18 - Protection des ouvrages, matériaux et matériels
- NG 19 - Réception des supports
- NG 20 - Réservations, trous, scellements et raccords
- NG 21 - Fourreaux
- NG 22 - Traits de niveau, tracés et axes
- NG 23 - Nettoyage du chantier

I - OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir la nature et la consistance des ouvrages de tous les corps d'état nécessaires à la réalisation du programme de travaux décrit ci-après.

Ce CCTP est destiné à constituer l'un des documents contractuels principaux du Marché. Il est applicable dans son ensemble par toutes les entreprises.

II - SPECIFICATION DE L'OUVRAGE

PROGRAMME DE L'OPERATION

Le présent projet concerne les travaux de démolition de la piscine municipale au 31 Rue du Maréchal Leclerc à Cérans – Foulletourte (72330).

SITUATION DU PROJET DANS LA REGLEMENTATION

La réalisation du projet doit être conforme à :

- . Cahier des charges DTU publié par le CSTB.
- . Règles de calcul DTU ainsi que leurs annexes, modificatifs ou erratum figurant sur la dernière liste arrêtée.
- . Les normes françaises.

DOCUMENTS DE BASE REGISSANT LES TRAVAUX

- . Les règles de l'Art de tous les corps de métiers compris ceux de façonnage.
- . L'ensemble des réglementations en vigueur : normes, DTU, Cahier des Charges, Règles de Calculs, Spécifications des avis technique du CSTB : en règle générale, l'ensemble des documents faisant partie du Répertoire des Eléments des Ensembles Fabriqués du Bâtiment (REEF).
- . L'ensemble des prescriptions techniques des fabricants.
- . Le Règlement Sanitaire Départemental approuvé.
- . Les différents arrêtés préfectoraux concernant la Sécurité.

EXIGENCE DES RESULTATS - CONTROLE - VERIFICATIONS

Il est rappelé l'obligation, pour les entreprises, de procéder, pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques qui leur incombent au terme de la loi du 4 janvier 1978, et ceci conformément aux vérifications et essais mentionnés dans la COPREC n°1 (supplément spécial du Moniteur 82-51 de décembre 1982).

En particulier, les entrepreneurs devront définir dans leur offre, leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Les procès-verbaux devront être rédigés sous la forme définie dans le document COPREC n°2, publié dans le Moniteur supplément spécial n°82-51 bis de décembre 1982. Ils seront envoyés en nombre d'exemplaires suffisants au contrôleur technique.

III - MISSION DES INTERVENANTS

Maître d'ouvrage :

Commune de Cérans - Foulletourte
1 Place Pierre Belon
72330 Cérans – Foulletourte
Tél. : 02.43.87.80.20

Maîtrise d'œuvre :

Economiste de la construction – Mandataire :
LC DEVELOPPEMENT – Economie de la construction
Représenté par Mr Julien LEGEAY
26, rue Nationale
72 550 Coulans sur Gée
Tél : 02.43.47.85.27
lcdeveloppement.jl@gmail.com

Contrôleur technique : Sans objet

Coordonnateur sécurité : Sans objet

IV - LISTE DES PRESTATIONS

DESAMANTAGE – DEMOLITIONS

V – VARIANTES

Sans objet.

VI - NOTES GENERALES A TOUTES LES ENTREPRISES

NG 01 - CONNAISSANCE DU PROJET

Toutes les entreprises sont invitées à prendre connaissance de l'ensemble du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Elles ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de l'ignorance du contenu des pièces constitutives du marché. Aucun supplément de prix ne sera admis pour ignorance du contenu des documents.

De façon générale, chaque entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations, même non désignés nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel des règles de l'art, chaque entrepreneur est réputé avoir eu connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences sur ses propres travaux.

NG 02 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Du fait de la remise de son offre, chaque entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux des chantiers pour connaître, notamment, les dispositions des lieux, les possibilités d'accès, les dispositions qu'il a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages, les servitudes dues à l'environnement, les problèmes de mitoyenneté.

En conséquence, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précisées ou imparfaitement précisées aux documents contractuels, s'avéreraient nécessaires.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises, les protections nécessaires réalisées, pour qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages existants et neufs soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritrus, matériaux, etc. et parfaitement remis en état.

NG 03 - VERIFICATION DES DOCUMENTS

Les entreprises devront provoquer les compléments d'informations qui leur paraîtront nécessaires avant la remise de leur offre.

En cas d'erreur, d'insuffisance de cotes, les entreprises devront en référer au Maître d'Oeuvre qui fera lui même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Renseignements complémentaires :

Les entrepreneurs pourront se procurer les renseignements complémentaires en contactant :
(Pour tous renseignements techniques)

LC. DEVELOPPEMENT – Economie de la construction
Julien LEGEAY
26, rue Nationale
72 550 COULANS SUR GEE
Tél. : 02.43.47.85.27
lcdeveloppementjl@gmail.com

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

Les entreprises resteront seules responsables des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour elles et pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Les plans de détail établis à plus grande échelle prévaudront sur les autres.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que chaque entreprise doit, comme étant compris dans son prix global et forfaitaire sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur s'assurera de l'exactitude des cotes des plans et coupes, de la bonne conformité des documents entre eux et fera part de ses éventuelles observations au Maître d'Oeuvre.

Les documents écrits et graphiques établis par le Maître d'Oeuvre ont pour but de renseigner les entreprises sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au CCAP, entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent CCTP est dû, et vice versa.

NG 04 - RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS OU CONCEDES.

Il doit :

Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures.

Transmettre au Maître d'Ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de contacts et qui concernent, soit la construction soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations.

Obtenir tous les certificats de conformité nécessaires de contrôle ou de vérification, signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions.

Il est rappelé que l'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit, en conséquence, faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents et tous frais inhérents à sa charge.

NG 05 - FRAIS DE TIRAGES

A charge de chaque entreprise.

NG 06 - PLAN D'EXECUTION - ETUDES DE DETAILS

Tous les plans et documents dus par le Maître d'Oeuvre, au titre de sa mission, sont inclus dans le dossier de consultation des entrepreneurs (DCE).

L'entrepreneur doit l'ensemble des documents et plans complémentaires nécessaires à la réalisation du projet (plan de fabrication notamment). Ces documents et plans seront soumis au visa du Maître d'Oeuvre et soumis parallèlement au contrôleur technique.

Le visa n'étant qu'une vérification de principe des exigences du projet et des clauses du marché. Il implique que l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité de la conception des ouvrages soumis à ce visa.

NG 07 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES-DOSSIERS DES INTERVENTIONS ULTERIEURES

Tous les plans de recollement de réseaux seront demandés aux entreprises en fin de travaux.

Les documents papier devront être intégralement fournis en 3 exemplaires et un exemplaire informatique sera fourni sur CD. Les documents seront en pdf et les plans en format .dwg 2011.

L'entrepreneur fournira une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui (dessins correspondants aux travaux tels qu'exécutés, ou dessins de détails établis au cours d'exécution).

Chaque entrepreneur fournira, en outre, en fin de chantiers, toutes les pièces nécessaires à l'établissement des DIUO.

NG 08 - INSTALLATION DE CHANTIER

A charge de chaque entreprise pour ses propres besoins.

NG 09 - HYGIENE ET SECURITE

A charge de chaque entreprise pour ses propres besoins.

NG 10 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

Sans objet.

NG 11 - BUREAU DE CHANTIER

A charge de chaque entreprise pour ses propres besoins.

NG 12 - PANNEAU DE CHANTIER

Sans objet.

NG 13 - CLOTURE DE CHANTIER

A charge de chaque entreprise pour ses propres besoins.

NG 14 - GARDIENNAGE

Sans objet.

NG 15 - BRUIT DE CHANTIER

Les entreprises devront se conformer aux réglementations en vigueur relatives à ces bruits. Elles devront, qui plus est, utiliser des engins très performants sur le plan de l'absorption acoustique afin de limiter la gêne pendant le cours des travaux.

NG 16 - MONTAGES - STOCKAGES

Chaque entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures.

Chaque entrepreneur assure, à ses frais, et sous sa responsabilité, le stockage de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

- Zones à valider avec l'établissement avant démarrage des travaux.

NG 17 - ECHANTILLONNAGE

Sans objet.

NG 18 - PROTECTION DES OUVRAGES - MATERIAUX - MATERIELS

Les entrepreneurs sont tenus responsables des ouvrages et en doivent la protection jusqu'à la réception. Il importe, au plus haut point, que chaque entrepreneur exige, sur les chantiers, de son personnel, le souci et le respect constant des travaux exécutés par les autres corps d'état. Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou qui soit susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

Il est, en outre, précisé que :

Les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais de l'entrepreneur responsable, à la charge pour lui, de se faire couvrir par son assurance.

Les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés, à la charge pour lui de se faire couvrir par une assurance.

Chaque entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionnés et des outils de chantier. Ils sont couverts par une assurance vol et incendie, à moins que l'entrepreneur ne préfère être son propre assureur.

Les entrepreneurs sont tenus responsables des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts (béton, bois, aggro, etc.). En conséquence, ils veillent à ce que la main d'œuvre employée par eux sur le chantier n'exécute sur ces parements : graffitis, épaufrures, rayures ou autres. Tout manque à cette clause et non réparable, sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage, est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais de l'entrepreneur responsable, ou dans le cas de l'impossibilité de déceler l'entrepreneur responsable, est porté au compte de l'entreprise.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation dudit délai.
En aucun cas, les frais de l'application du présent article ne peuvent être imputés au Maître d'Ouvrage.

NG 19 - RECEPTION DE SUPPORT

Les supports sont à prendre en l'état.

NG 20 - RESERVATION - TROU - SCELLEMENTS ET RACCORDS

Sans objet.

NG 21 - FOURREAUX

Sans objet.

NG 22 - TRAIT DE NIVEAU - TRACE - AXES

Sans objet.

NG 23 - NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier devra être tenu constamment en état de propreté. Les chantiers seront nettoyés, notamment, la veille de la réunion de chaque rendez-vous de chantier. Il est rappelé que chaque corps d'état doit laisser propre et libre de tous déchets, détritux et gravois après l'exécution de ses travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Le Maître d'ouvrage pourra, à défaut, faire exécuter ce nettoyage aux frais de l'entrepreneur défaillant. Chaque entreprise évacuera ses propres déchets quotidiennement. Chaque entreprise sera responsable de l'évacuation de ses propres déchets et de son nettoyage.

LOT 01 DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS

Rédaction : LC Développement - 02.43.47.85.27

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 - GENERALITES

1 - 1 - Objet du descriptif

Le présent document a pour objet de décrire et définir les travaux afférents au lot “**DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS**” relatifs à la démolition de la piscine municipale à Cérans – Foulletourte (72330).

1 - 2 - Obligation des entrepreneurs

L'entrepreneur est censé avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier et est tenu de présenter une offre répondant aux spécifications du projet de base définies dans les documents composant le dossier.

Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission - Consulter à cet effet les documents TCE.

Les certificats du CSTB ainsi que les PV d'agrément des matériaux seront fournis par l'entrepreneur à la remise des offres.

1 - 3 - Implantation

Sans objet.

1 - 4 - Travaux conservatoires - Accès et clôture de chantier

Sont dus :

- . Le constant maintien en parfait état des accès.
- . Le balisage.
- . Accès au chantier.
- . Clôtures périphériques du chantier.

1 - 5 - Fourniture d'eau et d'électricité

L'eau et l'électricité seront mises à la disposition des entrepreneurs : il leur appartiendra de se mettre d'accord pour fixer les points de raccordement.

Les frais de consommation seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - TERRASSEMENT

2 - 1 - Généralités

Les travaux seront exécutés conformément au DTU n°12.

L'entrepreneur est tenu de se rendre compte sur place de la nature des terrains et de leur état.

2 - 2 - Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- . Toutes les démolitions.
- . Tous les mouvements de terre et évacuation à la décharge des excédents.
- . La livraison du terrain.
- . Etc...

2 - 3 - Réseaux - Galeries

Si, au cours des travaux de terrassement, des réseaux ou galeries sont mis à jour :

- . L'entrepreneur devra procéder à une enquête pour s'assurer de leur non utilité.
- . Le résultat de cette enquête sera transmis par écrit au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.
- . Ces éventuels réseaux ou galeries seront bouchés de façon étanche ou réparés en cas de détérioration.

2 - 4 - Réseaux publics - Téléphone - EDF (à proximité des constructions)

L'entrepreneur du présent lot aura à sa charge la protection de tous les réseaux.

Tous les blindages qui se révèlent nécessaires seront à la charge de l'entrepreneur.

Il devra les laisser en place jusqu'au moment où ils n'auront plus d'objet.

Par ailleurs, les équipements éventuels seront également à la charge de l'entrepreneur, durant la durée des travaux, sans supplément de prix.

Il devra prendre toutes dispositions pour éviter les entraînements de terre, affouillements.

Il soumettra au Maître d'Œuvre les dispositifs qu'il se propose d'utiliser et les mesures qu'il compte appliquer.

Tous les dégâts occasionnés sur ces réseaux seront à la charge du présent lot.

2 - 5 - Supplément de prix

Le forfait étant constitué par les terrassements réels :

- . Aucun supplément de prix ne sera accordé pour quelque suggestion que ce soit.

2 - 6 - Sujétions dues au transport de terre

En ce qui concerne les évacuations et apports de terre, l'entrepreneur définit, en accord avec les Services Techniques Municipaux et les services chargés de la circulation routière, le rythme et les horaires de mouvement des véhicules et respecte les itinéraires imposés.

Ces sujétions sont incluses dans les prix remis.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter au maximum les pertes de terre sur la voie publique.

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre toute contravention ou recours qui pourraient s'exercer contre lui, résultant des transports de terre.

2 - 7 - Mise en place de cintrage prise de terre

Sans objet.

ARTICLE 3 - GROS OEUVRE

3 - 1 - Sondage

Sans objet.

3 - 2 - Etude béton armé

Sans objet.

3 - 3 - Tenue au feu des bâtiments

Sans objet.

3 - 4 - Surcharges

Surcharges climatiques à prendre en compte suivant NV

3 - 5 - Normes et calculs

- DTU n°12 : terrassement
- DTU n°20 : maçonnerie - BA - plâtrerie
- Fascicules n°70 du CPC : canalisations
- NV 65.67
- Normes AFNOR
- Norme NF EN 206-1 concernant l'utilisation et la consistance des bétons

3 - 6 - Matériaux

A - BETON

Composition moyenne des bétons (à définir suivant la NF EN 206-1):

N°	TYPE	CAILLOUX	GRA VIER	SABLE	CIMENT	EMPLOI COURANT
1	Béton maigre	850	350	450	250	Béton de propreté
						Béton de remplissage
2	Béton moyen	750	350	450	450	Dallage massif
3	Béton ordinaire	-	900	450	300	Appuis
						Caniveaux
						Socles
4	Béton armé	-	800	400	350	Ossatures
						Semelles
						Planchers
						Dalles
5	Gros béton	900	-	450	250	Assise non armée

Dans le cas d'ouvrage en béton devant se trouver au contact d'eau dont l'analyse aura démontré l'agressivité, la nature du ciment devra être modifiée et soumise à l'agrément de l'architecte et du bureau de contrôle.

Dans le cas des ouvrages enterrés, on utilisera des ciments CLK 325 ou similaire.

Essais de résistance des bétons

La résistance des bétons sera contrôlée au cours des travaux ; les résultats seront soumis à l'approbation du contrôleur technique.

Les prélèvements seront effectués par l'entreprise, dans le cadre du contrôle interne défini dans la norme NF P EN 206.1.

Il appartient à l'entreprise de fournir la preuve à l'architecte et au bureau de contrôle de la surveillance constante qu'elle exerce sur ses produits.

La moyenne des résistances à l'écrasement sur plusieurs cylindres devra donner au minimum les résultats suivants, en fonction du dosage en ciment :

DOSAGE	KG/M2		
	7 jours	28 jours	90 jours
200	80	150	160
250	120	180	220
300	160	230	260
350	200	300	320

Les résultats isolés supérieurs de 20% à la moyenne ne seront pas pris en compte.

Mise en place du béton :

Avant coulage, les aciers seront soigneusement calés dans le coffrage ; les enrobages seront au minimum de 20 mm pour les bétons inférieurs et de 30 mm pour les bétons exposés aux intempéries.

Le coulage des bétons apparents ne devra en aucun cas présenter d'interruption de continuité ou de défaut d'homogénéité dans la masse.

Les bétons armés seront soigneusement vibrés et pré vibrés dans les strictes limites nécessaires, de façon à éviter toute désagrégation.

Dans la mise en œuvre du béton, l'entreprise doit :

. Réserver les trous ainsi que les tranchées, feuillures et trous en attente à la demande des autres corps d'état.

. Noyer dans le béton au moment du coulage tous tasseaux, ferrures, douilles de fixation etc... et en général prendre toutes dispositions pour éviter les refoulements ultérieurs dans la masse du béton.

B. ARMATURE

Aciers :

Les aciers seront de qualité "armature pour béton armé", conformes aux normes A 35 015 - 35 016.

Mise en place des armatures :

Avant coulage du béton, l'entrepreneur devra s'assurer que les armatures sont nettes de toutes matières étrangères telles que : terre, déchets de bois, graisse, peinture, etc. ainsi que de rouille non adhérente.

Les supports d'armatures disposés à fond de coffrage seront en béton préparé à l'avance.

Les cages d'armatures préfabriquées qui ne respecteraient pas les distances minimales entre elles et les parois de coffrage seront refusées.

Tout acier apparent entraînera le refus de l'élément défectueux.

C - COFFRAGE

Prescriptions générales à tous les coffrages :

Les qualités des parements correspondront aux caractéristiques définies par le DTU 23.1.

Les volumes devront sortir des moules avec des faces parfaitement planes et régulières, sans balèvre, bosse ou irrégularité.

Les arêtes devront être parfaitement rectilignes ou chanfreinées.

En conséquence, le coffrage devra être particulièrement renforcé pour éviter les irrégularités.

Les coffrages seront obligatoirement réalisés en tôle ou en bois de coffrage, mais l'entreprise pourra proposer à l'architecte, sous sa responsabilité entière, un procédé d'exécution susceptible de répondre aux conditions imposées qui devront être rigoureusement observées, sous peine de démolition des ouvrages défectueux.

Préalablement à l'exécution, des dessins de coffrage seront établis aux frais de l'entreprise et soumis à l'agrément de l'architecte lequel aura la faculté de modifier les dessins, en vue d'apporter, à la construction des coffrages, toutes les solutions permettant d'obtenir les effets correspondants à la conception architecturale.

D - TOLERANCE

Les tolérances sont fixées par les DTU, pour celles qui ne le sont pas, il sera appliqué les indications données par le fascicule les tolérances dimensionnelles des ouvrages en maçonnerie édités par la Fédération Nationale du Bâtiment, dans la mesure où elles ne contredisent pas le présent texte :

. Tolérances de planéité des ouvrages (sols, parois, plafonds) sous une règle rigide de 2,00 m de longueur appliquée en tous sens : 4 mm pour toutes les parties recevant un enduit, un doublage, une chape (2 mm sous réglettes de 0,20),

3 mm pour toutes les autres parties (2 mm sous règle de 0,20)

. Ecart avec l'horizontalité dans un même local : 3 mm pour sols et plafonds

. Ecart de verticalité des tableaux de baies : + ou - 1,5 mm sur leur longueur

. Ecart d'horizontalité des appuis et linteaux de baies : Faux niveau ou flèche local de 3 mm jusqu'à 2 m de longueur et 5 mm au-dessus de 2 m de longueur.

. Ecart maximal de plan de pose des menuiseries ou plan de la façade : + ou - 2 mm

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 0. SECURITE

L'entrepreneur devra intégrer dans son offre toutes les mesures à mettre en œuvre pour une parfaite sécurité sur le chantier.

A – INSTALLATION DE CHANTIER

ARTICLE 1. ENTRETIEN DU CHANTIER

L'entrepreneur devra maintenir en parfait état toutes les voies et circulations publiques pendant la durée des travaux et notamment lors des travaux de terrassement.

Un balayage devra être assuré régulièrement aux abords du chantier ainsi qu'un lavage à haute pression éventuellement sur les zones d'accès au terrain et sur les voies de circulation proches du chantier.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour éviter que les matériaux et sables soient rejetés vers les égouts. Les réparations éventuelles seront à la charge du présent lot.

Il sera également prévu un nettoyage hebdomadaire des sanitaires.

ARTICLE 2. BARAQUE DE CHANTIER

A mettre en place pour ses propres besoins.

ARTICLE 3. CLOTURE DE CHANTIER

L'entreprise devra la mise en place selon plan de principe d'une clôture de chantier de manière à rendre les terrains en cours de travaux inaccessibles au public.

Cette clôture sera réalisée à l'aide de barrière métallique de type HERAS ou similaire. Compris mise en place d'un portail d'accès avec cadenas et fourniture des clefs aux entreprises intervenantes.

Compris balisage sur rues, réglementaire de jour et de nuit.

L'évacuation des clôtures en fin de chantier sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4. BENNE A ORDURES

A charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets.

Néanmoins, dans le cas d'impossibilité d'avoir un chantier propre il sera mis en place des bennes par le présent lot à charge du présent lot.

ARTICLE 5. PANNEAU DE CHANTIER

Mise en place de signalétique indiquant la présence d'un chantier et l'interdiction au public.

A PREVOIR: Panneau de chantier – Emplacement à définir

ARTICLE 6. NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur du présent lot devra maintenir en parfait état toutes les voies et circulations publiques pendant la durée des travaux et notamment lors des travaux de terrassement. Un balayage devra être assuré régulièrement aux abords des bâtiments ainsi qu'un lavage à haute pression éventuellement sur les zones d'accès au terrain et sur les voies de circulation proches du chantier.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour éviter que les matériaux et sables soit rejetés vers les égouts. Les réparations éventuelles seront à la charge du présent lot.

Chaque entrepreneur sera ensuite responsable de ces gravats.

Un nettoyage général du chantier sera dû chaque semaine par le présent lot avec répartition des charges à chaque entrepreneur au prorata de ces travaux.

ARTICLE 7. MOYENS DE LEVAGE

Sans objet.

ARTICLE 8. ETUDE B.A.

Sans objet.

ARTICLE 9. GESTION DU COMPTE PRORATA

Sans objet.

B – DESAMIANTAGE

ARTICLE 10. PREAMBULE – OBJECTIF DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

L'entrepreneur devra la réalisation de tous les travaux préliminaires à la dépose de ses ouvrages.
Pour cela, une visite sur place est impérative avant la remise de l'offre.

L'objectif des travaux de désamiantage est de supprimer l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante avant démolition par le titulaire du présent lot.

Toutes les prestations sont à prévoir pour obtenir ce résultat dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. PLAN DE RETRAIT

Dans sa mission, l'entrepreneur doit la rédaction d'un plan de retrait (article 23 du décret 96-98 du 7 février 1996), mentionnant entre autres :

- La structure de son entreprise et ses moyens
- Le mode opératoire qu'elle compte mettre en œuvre pour les présents travaux.
- Un plan précis d'installation de chantier et de fonctionnement de celui-ci pendant ses travaux.
- Les diplômes et certificat de formation amiante de ses salariés intervenant sur le chantier.
- L'aptitude médicale de ses salariés à faire ce type de travaux.
- Les qualifications de l'entreprise et ses références.
- Les horaires du personnel.
- Les mesures prises en cas d'accident.
- Les équipements de son personnel.
- Le mode opératoire de réalisation des travaux.
- Méthode et lieu d'évacuation des déchets.

Ce plan de retrait sera transmis aux services concernés, à savoir entre autre :

- Médecine du travail.

- Inspecteur du travail.
- CRAM
- OPPBTP
- Coordonnateur SPS
- Maître d'œuvre.
- Maître d'ouvrage.

Ce document sera au plus tard transmis aux services compétents 1 mois avant le démarrage de ses travaux. Il appartient à l'entreprise d'anticiper suffisamment sa rédaction, afin de ne pas retarder le chantier. L'entreprise sera rendue pour seule responsable du retard de son intervention.

ARTICLE 12. INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS

3 -1 – Clôture - branchements :

En périphérie du chantier par clôtures pleines hauteur 2,00 m.

Il devra tous les équipements de protections liées à ses interventions.

L'entrepreneur devra réaliser les branchements sur les réseaux existants par ses propres moyens.

Branchement en eau sur le citerneau à proximité.

Branchement électrique à faire réaliser par un électricien depuis les équipements existants.

3 -2 - Sas :

Prévoir la mise en place de sas à 3 compartiments réglementaires. Cet ensemble de 3 sas sera à positionner au choix devant un des accès au chantier depuis l'extérieur.

3 -3 - Confinement :

Les zones d'intervention devront être intégralement confinées. Toutes les ouvertures seront obturées par des bâches adaptées (double film de polyéthylène) fixées par adhésifs ou sur ossature bois.

L'accès dans les confinements se fera uniquement par les 3 sas.

Un système d'extraction d'air équipé d'une filtration THE aspirera en permanence l'air vicié des confinements.

Prévoir la protection des réseaux EU (siphons).

3 -4 - Protections des intervenants :

Le personnel intervenant pour les travaux de dépose d'amiante devra être qualifié pour les travaux de ce type.

Il sera équipé entre autre de:

- Équipements de protection individuelle (EPI) appropriés jetables (combinaisons, gants, surbottes et cagoules incorporées, étanchéité complète avec fermeture au cou, aux chevilles et aux poignets) suivant décret N°96.98 du 07/02/96.
- Demi-masques filtrants jetables type FFP3 ou demi-masques en caoutchouc dotés d'un filtre anti-poussière P3 personnalisé nettoyable et à filtre journalier conforme à la EN 140.
- Petit matériel pour la dépose et l'exécution des travaux.
- Aspirateur ou système d'aspiration à filtre absolu permettant d'aspirer à la source.

3 -5 - Douche :

Installation d'une douche provisoire le temps de l'intervention à raccorder sur les réseaux environnants.

Vestiaire attenante propre à l'entreprise à installer.

Dispositif permettant de revêtir les EPI, prendre une douche d'hygiène corporelle en fin d'intervention et de se rhabiller.

3 -6 - Panneaux réglementaires – signalisation :

Mise en place de panneaux indicatifs au moins 7 jours avant l'intervention expliquant les dates et la nature des travaux.

Pose de panneaux réglementaires sur les zones d'intervention tels que « Chantier interdit au public » et « Attention danger amiante ».

3 -7 - Restitution des locaux - mesures :

Réalisation de mesures d'empoussièrement préliminaires aux travaux. Fourniture des résultats.

Une fois l'ensemble des travaux effectués dans chaque local et évacuation des sacs contenant les produits amiantés, il sera procédé à un nettoyage complet et soigneux de l'ensemble de la zone de travail, en utilisant des aspirateurs équipés de filtres THE à rendement minimum 99,997 %.

En fin d'intervention, démontage des protections périphériques et des sas une fois les mesures libératoires effectuées et concluantes.

Les mesures libératoires sont effectuées par un laboratoire indépendant agréé.

ARTICLE 13. EVACUATION DES DECHETS

Les déchets seront mis au fur et à mesure dans des sacs type Big Bag ainsi que les EPI en fin de journée.

Ces sacs seront étiquetés réglementairement.

Les sacs seront transportés dans des véhicules équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Les EPI et les masques seront emballés et seront confiés sans délai à un centre de collecte spécialisé ou un centre de stockage de classe 1 en vue de leur élimination.

Les déchets de construction seront considérés comme des déchets inertes et pourront être placés dans des centres de stockage autorisés.

Fourniture des Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14. ENLEVEMENT DES ELEMENTS AMIANTES :

Intervention de dépose de sols amiantés et autres dans les locaux concernés suivant diagnostic amiante SOCOTEC N°180715820000014 du 21/08/2018.

Intervention de dépose des éléments amiantés suivant diagnostic amiante et notamment :

- Conduit de fluides (air et eau)
- Divers.

Mise en place du confinement, des sas et des systèmes de ventilation.

Les conduits de fluides amiantés seront déposés à l'aide d'outils appropriés.

Lors de la dépose un abattage des poussières à la source sera effectué par aspiration à filtration absolue.

Une micro pulvérisation pourra être effectuée préalablement à la dépose afin de limiter l'émission de fibres à la dépose.

Les conduits ou morceaux de conduits seront ensachés au fur et à mesure de l'avancement des déposes.

Dans tous les cas, les déchets provenant de la dépose des conduits seront mis en sac pour évacuation par le sas et deuxième ensachage. Ils seront ensuite mis en big-bag puis stockés dans un container à déchets avant transfert et évacuation définitive en décharge de classe 1 ou inertage.

Après dépose, un dépoussiérage général de l'ensemble de la zone de travail sera réalisé par aspirateur à filtration absolue et une micro pulvérisation fixante sera appliquée.

A PREVOIR : 2 conduits de fluides (air et eau)

ARTICLE 15.NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra le nettoyage des planchers au-dessus des zones d'intervention et l'évacuation de tous ses déchets suivant l'article ci-dessus, compris dépoussiérage soigné pulvérisation éventuelle d'un produit surfactant humide.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour éviter que les matériaux et sables soient rejetés vers les égouts.

C – DEMOLITIONS

ARTICLE 16. TRAVAUX PREPARATOIRES

Avant le démarrage des travaux de déconstruction, l'entrepreneur devra les préparatifs suivants :

- . Bouchonnage des branchements des réseaux EU/E. Ceci de façon à éviter de rejeter malencontreusement des déchets dans le réseau conservé.
- . Coupure en amont de l'alimentation eau froide électrique et mise hors service des équipements de filtration de piscine - **Intervention d'un plombier à charge du présent lot**
- . Coupure et consignation du réseau électrique et mise hors service des équipements de filtration de piscine - **Intervention d'un électricien à charge du présent lot**
- . Tous travaux de protection.

ARTICLE 17. CONSTAT D'HUISSIER

Il sera réalisé un constat photographique contradictoire avant le démarrage du chantier entre l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Un état des lieux sera constaté par un huissier de justice. Le coût que représente le constat d'huissier pour cet état des lieux doit être chiffré et faire partie intégrante du montant des travaux.

ARTICLE 18. DEMOLITION

1 – Précautions à prendre / responsabilité de l'entrepreneur :

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables en matière de démolition.

Il devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de déconstruction (acoustique, accès poids lourds et heures de passage, etc.).

Toutes les mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

Pendant toute la durée des travaux de déconstruction, les voies et trottoirs du domaine public et du site devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

2 – Exécution des travaux de déconstruction :

Lors de l'exécution des travaux de déconstruction, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux. L'entrepreneur devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrières de garantie, garde gravois, etc., ainsi que tous étalements, étré sillonnements, etc., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions.

Il est bien entendu que l'entrepreneur sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

Les travaux de déconstruction sont à réaliser à proximité de constructions existantes occupées.

En conséquence, l'entrepreneur devra prévoir et réaliser ses travaux en tenant compte des obligations et sujétions d'exécutions spéciales qui lui seront imposées par ces conditions de chantier particulières.

L'entrepreneur devra donc prendre toutes dispositions et toutes précautions pour garantir et sauvegarder dans leur état actuel ces constructions existantes et éléments conservés pouvant subir du fait de ses travaux, directement ou indirectement, des dommages ou des désordres.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les risques que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution des travaux.

Les travaux de déconstruction comprennent (liste non exhaustive) :

Intégralité des 2 bassins de piscines et leurs abords :

- . Toute fondation en infrastructure des 2 bassins.
- . Tous éléments de maçonnerie, carrelage, plages de piscine.
- . Toutes finitions (carrelage, béton,...).
- . Tous équipements extérieurs (bancs, poubelles,...)
- . Tous réseaux à proximité.
- . Toutes clôtures n'ayant plus lieux d'être (selon plan). Compris massif de fondations ou autre structure.
- . Etc.



Intégralité du bâtiment contenant les vestiaires :

- . Fondation en béton armé et plancher bas de type dallage ou plancher porté.
- . Toutes superstructures en maçonnerie et clos couvert.
- . Charpente et couverture.
- . Equipements électriques et sanitaires.
- . Menuiseries intérieures et extérieures.
- . Tous cloisonnements intérieurs.
- . Ensemble de la machinerie de la piscine
- . Etc.



Point précis à faire en début de chantier avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les travaux de déconstruction comprennent la démolition totale des éléments concernés, y compris les massifs de fondations quelle que soit leur profondeur, dallages, canalisations, éléments d'infrastructure,

Pompage et évacuation de l'eau dans les bassins.

Purge également des formes en tout-venant ou autre existantes sous les plages.

Remblaiement des cavités des fondations et des éléments enterrés arrachés.

L'ensemble des gravois sera évacué au fur et à mesure par l'entrepreneur.

Il sera utilisé tous moyens nécessaires pour les travaux de déconstruction.

Compris décroutage des enrobés existants, arrachage des bordures et caniveaux, suppression des réseaux n'ayant plus lieu d'être, purges de tous éléments, etc.

Bouchage des trous des bassins en graves 31/5 ou autres parfaitement compactés.

En aucun cas les ouvrages démolis serviront de remplissage des trous des bassins hormis les sables présents sur site.

3 - Evacuation des déchets – Tri sélectif :

L'ensemble des déchets issus des travaux de déconstruction devra être trié sur place et évacués.

Tri en catégories :

- . Déchets inertes :
 - Gravats.

- . Déchets industriels banals :
 - Ferrailles.
 - Plâtres.
 - Plastiques.
 - Isolants divers.

- . Déchets industriels spéciaux :
 - Huiles et hydrocarbures.
 - Luminaires.
 - Matériaux souillés par des hydrocarbures.
 - Matériaux contaminés au plomb

L'ensemble de ces déchets seront évacués en centres de stockages adaptés à leur classement (classe I, II ou III) ou en centre d'enfouissement suivant leur nature.

Il sera réalisé un point précis des déchets extraits des travaux de démolition et de leur filière de traitement. Il sera demandé systématiquement les bordereaux des centres de traitement recevant les matériaux concernés.

4 - SOGED :

L'entrepreneur devra la rédaction avant chantier d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

Dans ce document, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- . La nature et l'évaluation de la quantité des différentes catégories de déchets de chantier,
- . Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminées les différentes catégories de déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement.
- . Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différentes catégories de déchets.
- . Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

- . La gestion efficace et réglementaire sur le chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations etc...).

D – LIVRAISON D'UNE PLATE-FORME

ARTICLE 19. JEUX EXTERIEURS

L'entrepreneur devra prévoir la dépose de l'ensemble des jeux extérieurs.

Dépose soignées puis remise au maître d'ouvrage.

Compris évacuation en décharge du sable en pourtour de l'espace de jeux.

A PREVOIR : Enlèvement des jeux extérieurs et évacuation du sable selon plan.

ARTICLE 20. LIVRAISON DE PLATEFORME – TERRE VEGETALE et ENGazonnement

Après purge générale de la plateforme existante, apport et mise en place de 10 cm d'épaisseur de terre végétale.

Terre végétale de qualité supérieure sans graves ou autres éléments se trouvant dedans.

Engazonnement général des surfaces.

Régalage général.

Réparations éventuelles de bordures et enrobés détériorés.

A PREVOIR : Sur l'emprise de la zone démolie et les abords suivant plans.